



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/I/4

ORIGINAL: allemand

DATE: 8 mars 1978

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Première session

Genève, 17 au 19 avril 1978

REGLES SUR LA CONCURRENCE ET PROTECTION
DES OBTENTIONS VEGETALES

Document de travail préparé par la délégation de la
République fédérale d'Allemagne

1. A sa seizième session, en décembre 1977, le Comité consultatif a proposé au Conseil que le Comité administratif et juridique traite au printemps 1978 des relations entre les règles sur la concurrence et la protection des obtentions végétales (voir le document CC/XVI/5, paragraphes 6 et 19). A sa onzième session ordinaire, qui s'est également tenue en décembre 1977, le Conseil a adopté cette proposition (voir le document C/XI/21, paragraphe 58 et annexe III).

2. La délégation de la République fédérale d'Allemagne s'est proposée lors de la session du Conseil pour préparer un document de travail sur cette question. Celui-ci a été adressé au Bureau de l'Union sous le couvert d'une lettre en date du 6 février 1978 du Président du Bureau fédéral des variétés. Une traduction de ce document figure à l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LES REGLES SUR LA CONCURRENCE
ET LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

Présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne

Au sein des Communautés européennes, il faut tenir compte, lors de l'exercice des droits de propriété intellectuelle, de certaines dispositions du Traité instituant la Communauté Economique Européenne se rapportant aux échanges commerciaux entre les Etats membres, ainsi que de la jurisprudence établie à ce sujet par la Cour européenne de Justice (CEJ).

Certains aspects du problème sont exposés ci-après.

D'après l'article 30 du Traité, les restrictions quantitatives à l'importation sont interdites entre les Etats membres dans les conditions prévues aux articles 31 sq..

Par exemple, l'article 36 prévoit ce qui suit :

"Les dispositions des articles 30 à 34 inclus ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons (...) de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Etats membres."

Incidentement, il résulte de cette disposition que les droits de propriété intellectuelle existant dans les Etats membres sont reconnus dans leur existence.

L'article 85 à la teneur suivante :

"1. Sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises, et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, et notamment ceux qui consistent à :

- a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction,
- b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements,
- c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement,
- d) appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,
- e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

"2. Les accords ou décisions interdits en vertu du présent article sont nuls de plein droit.

"3. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables :

- à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises,
- à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises et
- à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées

qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans

- a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,
- b) donner à ces entreprises la possibilité pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence."

Dans le domaine des produits industriels, la question s'est donc posée de savoir quelle est l'incidence de l'article 85 sur l'exercice des droits de propriété intellectuelle mentionnés à l'article 36. Sur cette question, la CEJ a déjà estimé dans son arrêt du 13 juillet 1966 (affaire Grundig, Consten ayant rapport aux marques) que l'article 36 n'exclut pas les droits de propriété industrielle du champ d'application de l'article 85. C'est pour cette raison que l'utilisation d'une marque de fabrique ou de commerce en vue d'empêcher l'importation dans un Etat membre des CE a été considérée comme illicite, étant donné qu'elle se traduit par une protection territoriale illicite. Cette interdiction ne limite toutefois l'exercice des droits issus de la marque que dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'interdiction découlant de l'article 85, paragraphe 1, du traité instituant la CEE. L'existence des droits n'est cependant pas affectée.

Le principe que l'exercice de droits de propriété intellectuelle est illicite dans la mesure où il constitue une restriction illicite de la concurrence est aussi incorporé depuis longtemps dans la législation domestique sur la concurrence d'un certain nombre d'Etats.

La CEJ a rendu un autre arrêt, le 8 juin 1971, dans l'affaire Deutsche Grammophon/Metro concernant des licences territoriales concédées sur un droit d'auteur (disques). Dans cet arrêt, il est exposé ce qui suit :

Il ressort de l'article 36 que, si le traité n'affecte pas l'existence des droits reconnus par la législation d'un Etat membre en matière de propriété industrielle et commerciale, l'exercice de ces droits peut cependant relever des interdictions édictées par le traité. L'article 36 n'admet de dérogations à la libre circulation des produits en vue de protéger la propriété industrielle et commerciale que dans la mesure où elles sont justifiées par la sauvegarde des droits qui constituent l'objet spécifique de cette propriété. L'interdiction, qui consacre l'isolement des marchés nationaux, faite par le titulaire d'un droit exclusif de distribution légalement reconnu, de commercialiser sur le territoire national des produits qui ont été écoulés par lui-même ou avec son consentement sur le marché d'un autre Etat membre au motif que la mise en circulation sur le territoire national n'aurait pas eu lieu, se heurte au but essentiel du traité, qui tend à la fusion des marchés nationaux en un marché unique.

Dans des arrêts ultérieurs (Centrafarm I/Sterling Drug et Centrafarm II/Winthrop, du 31 octobre 1974), la CEJ a estimé que ces principes s'appliquent également en matière de brevets et de marques.

La Commission des CE a enfin soulevé, sur la base d'un cas isolé, la question de savoir dans quelle mesure l'exercice de droits de propriété intellectuelle est restreint par d'autres dispositions du traité instituant la CEE lorsqu'il s'agit de protection des obtentions végétales. Le problème est en particulier le suivant :

Un obtenteur a cédé ses droits sur une variété dans deux Etats membres de la CEE à des ayants cause (licenciés) différents, dans chaque cas, pour le territoire de l'Etat. En même temps, il s'est engagé à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher, dans chaque cas, les importations de semences de la variété en provenance de l'autre Etat de sorte que chaque licencié bénéficiait de l'exclusivité sur le territoire de son Etat. La Commission des CE a retenu les considérants suivants sur cette protection territoriale :

- a) le contrat de licence est un accord au sens de l'article 85, paragraphe 1, du traité instituant la CEE;
- b) l'obligation, acceptée par l'obteneur (concedant de la licence), d'assurer que les importations de semences de la variété en provenance de l'autre Etat membre des CE soient empêchées constitue une restriction entraînant la répartition des débouchés. Elle affecte sensiblement le commerce entre Etats membres et influe directement sur les échanges de marchandises entre ces Etats d'une manière telle qu'elle fait obstacle à la réalisation de l'objectif d'un marché unique.

- c) les conditions préalables à l'application de l'article 3 du Règlement du Conseil No 26 portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles (Journal officiel des CE No 30 du 20 avril 1962) - selon lequel l'article 85 est inapplicable à certains accords d'exploitants agricoles ou d'associations d'exploitants agricoles, dans la mesure où ils concernent la production ou la vente de produits agricoles - ne sont pas réunies car les accords en question ne font pas partie intégrante d'une organisation nationale de marché, ne sont pas nécessaires à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 39 du traité et n'ont pas été conclus entre exploitants agricoles ou associations d'exploitants agricoles;
- d) le fait que la protection d'une obtention végétale s'applique à un objet botanique ne justifie pas les obstacles à la libre circulation des semences certifiées entre les Etats membres;
- e) la procédure selon l'article 85 ne met pas en question le droit national de propriété industrielle, mais vise seulement à adapter son exercice aux principes du traité qui l'emportent sur ce droit.
- f) pour toutes ces raisons, l'article 85, paragraphe 1, trouve application. La protection territoriale absolue est une infraction à cette disposition car elle empêche la libre circulation des marchandises concernées;
- g) le droit exclusif de production ou de multiplication dans une partie déterminée du marché commun, concédé par l'obteneur au licencié, peut être exempté en principe de l'interdiction prévue à l'article 85, paragraphe 1, sous les conditions prévues à l'article 85, paragraphe 3. Ceci s'applique aussi à un droit exclusif de commercialisation, même lorsqu'il est lié à des interdictions d'exporter, par exemple lorsque ce droit paraît nécessaire pour aider un licencié, pour une durée limitée, à ouvrir un nouveau marché ou à introduire un nouveau produit, pour autant que les interdictions d'exporter n'aient aucune conséquence sur les tiers.

(Dans le cas en question, la Commission a estimé qu'aucune raison d'appliquer l'article 85, paragraphe 3, n'a été prouvée.)

Deux des considérants ci-dessus méritent d'être mis en lumière :

1. Les considérants ne traitent pas du contenu en tant que tel du droit national issu de la protection des obtentions végétales. Son existence est expressément reconnue. Les considérants se limitent à l'accord conclu entre l'obteneur (concedant) et le licencié dans la mesure où il concerne le commerce de semences entre les Etats membres ("importations parallèles"). Ainsi, rien n'est expressément indiqué à propos des possibilités et des limitations d'exercice de droits de propriété qui ne font l'objet d'aucun accord spécifique.
2. La Commission a fait connaître qu'elle considère la semence destinée à l'utilisateur (dans le cas présent, la semence certifiée) comme une marchandise qui ne présente pas, par rapport aux produits industriels, de caractères particuliers susceptibles d'exclure l'application des dispositions du traité instituant la CEE à ce type de semences. Par conséquent, rien n'est encore indiqué sur le traitement des semences qui ne sont pas encore destinées à l'utilisateur. En ce qui concerne les semences destinées à l'utilisateur, on peut supposer que la Commission appliquera également, dans les cas futurs éventuels dans lesquels il ne s'agira pas d'accords mais seulement de l'exercice des droits issus de la protection des obtentions végétales, les principes qui ont été développés par la CEJ en matière de droits de propriété industrielle.

C'est pourquoi l'attention est attirée sur les arrêts suivants de la CEJ qui pourront servir un jour de référence pour statuer sur la protection des obtentions végétales du point de vue du droit communautaire :

- a) Arrêt du 29 février 1968, affaire Parke, Davis and Co/Probel, Reese, etc.

Il y est dit en particulier ce qui suit :

Dans le domaine des dispositions relatives à la libre circulation des produits, les interdictions et restrictions d'importation justifiées par des raisons de protection de la propriété industrielle sont admises par l'article 36, mais sous la réserve expresse qu'elles ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre Etats membres.

Le brevet d'invention, pris en lui-même indépendamment de toute convention dont il pourrait être l'objet, ne s'apparente à aucune des catégories d'ententes au sens de l'article 85, paragraphe 1, et échappe, ainsi, aux éléments contractuels ou de concertation exigés par l'article 85, paragraphe 1. Par contre, il n'est pas exclu que les dispositions de cet article puissent trouver application si l'utilisation d'un ou plusieurs brevets, concertée entre entreprises, devait aboutir à créer une situation susceptible de tomber sous les notions d'accords entre entreprises, décisions d'associations d'entreprises ou pratiques concertées au sens de l'article 85, paragraphe 1.

Si le brevet d'invention confère à son titulaire une protection particulière dans le cadre d'un Etat, il n'en résulte pas pour autant que l'exercice des droits ainsi conférés implique la réunion des trois éléments du fait prohibé par l'article 86 (existence d'une position dominante, exploitation abusive de celle-ci, éventualité que le commerce entre Etats membres puisse en être affecté).

b) Arrêt susmentionné dans l'affaire Centrafarm/Sterling Drug.

Il y est dit en particulier ce qui suit :

Un obstacle à la libre circulation peut se justifier par des raisons de protection de la propriété industrielle lorsque cette protection est invoquée contre un produit en provenance d'un Etat membre où il n'est pas brevetable et a été fabriqué par des tiers sans le consentement du titulaire du brevet, ainsi que dans l'hypothèse de l'existence de brevets dont les titulaires originaires sont juridiquement et économiquement indépendants; en revanche, la dérogation au principe de la libre circulation des marchandises n'est pas justifiée lorsque le produit a été écoulé licitement sur le marché de l'Etat membre d'où il est importé par le titulaire lui-même ou avec son consentement, notamment dans le cas d'un titulaire de brevets parallèles.

c) Arrêt du 22 juin 1976 dans l'affaire Terrapin/Terranova se rapportant au droit de marque et nom commercial. Cet arrêt établit les principes suivants, compte tenu de la jurisprudence antérieure :

- Un droit de propriété industrielle ne saurait être invoqué à l'encontre de produits protégés dès lors que ces produits ont été mis sur le marché dans un autre Etat membre par le titulaire lui-même ou avec son consentement.
- Un droit de propriété industrielle ne saurait être invoqué lorsque l'exercice de ce droit est l'objet, le moyen ou la conséquence d'une entente interdite par le traité.
- Il en est de même lorsque le droit invoqué est issu du fractionnement d'un droit ayant appartenu originairement à un même titulaire.
- Un droit de propriété industrielle peut être légitimement opposé à l'importation de produits lorsque les droits en cause ont été établis, par des titulaires distincts et indépendants, sous l'empire de législations nationales différentes, du fait que si tel n'était pas le cas, les droits de propriété seraient affectés dans leur objet spécifique.

d) Arrêt du 15 juin 1976 dans l'affaire EMI Records/CBS Schallplatten se rapportant aux marques.

L'arrêt précise que les principes développés par la CEJ ne s'appliquent pas aux importations en provenance de pays tiers. Les règles figurant aux articles 30 sq. relatives à la libre circulation des marchandises ne s'appliquent qu'à la circulation des marchandises "entre les Etats membres", tandis que l'exercice d'un droit en vue de faire obstacle à l'importation de produits originaires d'un pays tiers n'affecte pas la libre circulation des marchandises entre les Etats membres et ne met pas en cause l'unité du marché commun que les articles 30 sq. ont pour objet de garantir.